



La **loi du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles** a pour objectif de :

- Garantir une plus grande transparence dans les procédures
- Garantir un meilleur accompagnement des communes et des sinistrés
- Renforcer l'indemnisation des victimes

 Le **décret et l'arrêté du 30 décembre 2022** viennent ainsi mettre en œuvre les principes édictés par cette loi et proposent **quatre axes d'amélioration du dispositif d'indemnisation**.

### La prise en charge des frais de relogement d'urgence

Un souscripteur d'un contrat d'assurance habitation couvrant **sa résidence principale** a le droit à la prise en charge de ses frais de relogement d'urgence dès lors que celle-ci a été rendue **impropre à l'habitation** pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène.

Les frais de relogement d'urgence rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une CAT NAT sont également couverts.

La durée de prise en charge de ces frais est fixée à **6 mois**.

Les conditions de mise en œuvre et l'étendue de la garanties sont régies par les articles D125-4 et suivants, et A.125-2 et suivants du Code des assurances.

### Les franchises

Les indemnisations sont désormais **soumises à une franchise**.



Son montant est fixé, selon le type et l'usage du bien concerné, par les articles D.125-5 et suivants du Code des assurances.

### Les décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

L'arrêté de catastrophe naturelle doit désormais comporter :

- La motivation **écrite et détaillée** de la décision (comprenant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement) ;
- La **possibilité d'un recours administratif ou de contestation** devant les juridictions administratives compétentes ;
- Les **modalités de communication** des documents administratifs, les **voies et délais de recours**.



### Les commissions consultatives

Pour une meilleure transparence des procédures, deux nouvelles commissions ont été mises en place :

#### ▀ La Commission nationale consultative des catastrophes naturelles

La Commission est chargée de rendre, chaque année, un avis sur la pertinence des critères retenus pour déterminer la reconnaissance de catastrophes naturelles et sur les conditions effectives de l'indemnisation des sinistrés.

#### ▀ La Commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La Commission est chargée d'émettre un avis technique, portant sur le caractère naturel et l'intensité anormale du phénomène au sens de l'article L.125-1, ainsi que sur les modalités et les conditions de dépôt et d'instruction des demandes (Article D.1253 du Code des assurances).